

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.71
2 février 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 71ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 27 janvier 1993, à 15 h 45

Président : M. KOLOSOV

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapport initial du Soudan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 45.

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION (point 11 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.3; CRC/C/3/WP.3) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, MM. ABDELHALIM, GUBARTALLA et ELKARIB (Soudan) reprennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite le représentant du Gouvernement soudanais à répondre à certaines des questions de la liste des points à traiter (CRC/C/3/WP.3) qui portent sur les sections E (santé de base et protection sociale) et F (éducation, loisirs et activités culturelles) du rapport initial du Soudan (CRC/C/3/Add.3). Le Comité a décidé de laisser d'autres questions de côté à ce stade par souci d'efficacité. Cependant, il souhaite recevoir par écrit des informations complémentaires sur ces questions laissées de côté et espère que M. Abdelhalim n'aura pas d'objection à ce que les membres du Comité lui demandent, s'il le faut, des précisions sur certains points. Le Président, dans ces conditions, appelle tout d'abord spécifiquement l'attention sur le point 35 :

35. Veuillez fournir des informations complémentaires sur les mesures adoptées "en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants" (par. 3 de l'article 24 de la Convention).

3. A propos de ce point, M. ABDELHALIM (Soudan) dit que le Gouvernement soudanais essaie de lutter contre les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants par des lois qui restent malheureusement insuffisantes. Le Soudan prend des mesures pour briser ces traditions bien ancrées et pour sensibiliser les familles aux méfaits de ces pratiques pour leurs enfants. Ainsi, un département du Ministère de la santé est chargé de diffuser des informations sur les problèmes de santé, l'environnement et la protection maternelle et infantile tout en encourageant l'allaitement maternel et une bonne nutrition par le biais des dispensaires et des centres sociaux qui inculquent à la population des notions sur les soins de santé primaires. La Direction nationale de la mère et de l'enfant a été créée pour tenter, entre autres, d'abolir les pratiques préjudiciables, surtout dans le domaine de la nutrition où il existe encore de nombreux tabous. Des émissions de radio et de télévision et des articles de presse contribuent à accroître la prise de conscience de la population quant à ces questions. M. Abdelhalim cite également les activités entreprises par des organisations bénévoles, notamment grâce à la collaboration de nombreux travailleurs sociaux. L'organisation féminine Babiker-Badri tente de faire prendre conscience à la femme des conséquences néfastes de toutes ces pratiques sur les enfants. Cette association porte le nom du fondateur de la première école de filles du Soudan créée en 1907. Elle s'efforce de mettre fin à des pratiques traditionnelles, par exemple le mariage précoce, le tabagisme, les grossesses successives, la circoncision féminine, etc. Le représentant du Soudan dit que le droit pénal a interdit en 1925 la circoncision féminine mais que cette pratique subsiste en dehors des villes. L'organisation Babiker-Badri a une branche spécialisée dans la lutte contre cette pratique. L'action menée par les femmes pour lutter contre ces pratiques semble plus efficace que l'interdiction de ces pratiques par la loi.

4. Le PRESIDENT invite le représentant du Soudan à répondre aux questions 38 et 39 :

38. Veuillez préciser si le système d'enseignement est le même dans le nord et dans le sud du pays.

39. Veuillez indiquer si les écoles dispensent un enseignement dans les langues locales.

5. A propos du point 38, M. ABDELHALIM (Soudan) dit que le système d'enseignement est le même dans le nord et dans le sud du pays. Il existe un enseignement religieux dans les écoles soudanaises; les écoles publiques dispensent à la fois des cours de religion islamique et de catéchisme.

6. La question 39 est très complexe. En effet, des écoles de campagne ("bush schools") dirigées pendant un certain temps par des missionnaires dans le sud du pays ont dispensé aux enfants un enseignement dans les langues locales, au cours des deux premières années de la scolarité, parallèlement à l'enseignement en anglais. L'écriture dans ces langues locales a suivi un mouvement pendulaire. En effet, du temps du colonialisme, six langues ont été transcrites en alphabet arabe, permettant ainsi aux étudiants de suivre d'autres étapes de l'enseignement en arabe. Malheureusement, la guerre a rendu cette pratique très difficile. Un institut de linguistique a tenté de transcrire ces langues locales en caractères latins. D'autres efforts ont porté sur l'élaboration de dictionnaires et de grammaires. Les langues parlées au Soudan sont très nombreuses, mais l'arabe sert de principale langue de communication dans le pays. Au sud du Soudan, les personnes qui ont suivi un enseignement parlent à la fois l'arabe et l'anglais. Par contre, plus de 120 langues sont parlées par plus de 500 tribus, situées pour la plupart dans les régions du sud (province de Kordofan, province de Darfour, etc.) et les langues principales de communication de ces tribus sont très limitées (dinka, shilouk). Certaines langues sont communes au Soudan, au nord du Kenya et au nord de l'Ouganda. M. Abdelhalim dit que la Conférence nationale sur les problèmes de la paix qui s'est déroulée au Soudan a décrété que le manque de ressources ne peut être pris comme prétexte pour omettre l'enseignement dans les langues locales. Les autorités soudanaises sont convaincues de cette nécessité, mais de nombreuses difficultés persistent, dues entre autres à la situation de guerre au Soudan. En effet, de nombreux enfants déplacés vers le nord du pays sont originaires de tribus différentes; il est donc impossible d'assurer un enseignement dans toutes les langues locales.

7. Le PRESIDENT demande aux membres du Comité s'ils ont des précisions à demander à M. Abdelhalim sur les réponses qu'il vient de donner ou sur des réponses antérieures avant de passer à la rubrique consacrée aux mesures de protection sociale.

8. Mme SANTOS PAIS dit qu'il serait utile d'avoir des éclaircissements pour mieux comprendre la situation réelle qui règne au Soudan. Revenant au point 28, elle dit qu'elle ne comprend pas comment les autorités soudanaises conçoivent la compatibilité entre l'article 47 de la loi pénale de 1991, qui prévoit la flagellation disciplinaire, et le paragraphe a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, selon elle,

ces deux dispositions ne sont absolument pas compatibles. Elle considère que la première mesure à prendre serait de modifier la législation en vigueur au Soudan et elle espère que les autorités soudanaises envisageront une telle mesure.

9. M. MOMBESHORA dit que certains programmes de santé sont préventifs, comme le programme de lutte contre la leishmaniose, tandis que d'autres programmes visent à apporter une solution à des problèmes précis et nécessitent une coopération extérieure. M. Mombeshora croit comprendre que neuf enfants sur dix sont atteints de maladies tropicales; il demande si des programmes spécifiques sont mis en place pour lutter contre ces maladies et abaisser le taux de mortalité infantile.

10. Au sujet du point 35, Mme MASON demande à M. Abdelhalim quelles mesures concrètes, plutôt que législatives, sont prises par le Gouvernement soudanais pour abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants et des filles en particulier. De plus, comme le Soudan connaît une situation de guerre depuis longtemps, Mme Mason voudrait connaître l'incidence des troubles mentaux chez les enfants et savoir si des mesures sont prises dans ce domaine.

11. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI fait observer, comme l'a déjà fait Mme Santos Païs, que la flagellation est un châtement prévu par la loi soudanaise; il demande donc si la loi ou les traditions prévoient et acceptent d'autres types de châtements corporels à l'égard des enfants (mutilation, travaux forcés, ablation de la main, humiliation en public).

12. Le PRESIDENT demande si la flagellation est pratiquée sur l'enfant nu.

13. Mme MASON demande, à propos du point 39, comment les autorités soudanaises concilient le respect de la chari'a (droit islamique), qui implique une certaine discrimination, avec un enseignement autorisé dans les langues locales.

14. Répondant à la fois au Président et à Mme Santos Païs au sujet de la flagellation, M. ABDELHALIM (Soudan) dit qu'il conviendrait d'abroger la loi pénale de 1991 ou de la réformer et que cette proposition pertinente sera soumise au Conseil national pour l'enfance. M. Abdelhalim dit que la législation interdit de punir les enfants et évoque les procédures disciplinaires qui figurent dans deux lois de 1971 et 1981. Il existe très peu de cas de flagellation et le juge a d'ailleurs la possibilité de ne pas tenir compte de cette sanction. D'autres mesures disciplinaires existent, telles que la remise de l'enfant aux parents après obtention de la garantie de ces derniers qu'ils tiendront compte des actes commis par l'enfant, ou bien le placement de l'enfant sous le contrôle de travailleurs sociaux. Dans les cas où la sanction est appliquée, elle n'a jamais lieu en public ni sur l'enfant nu. De plus, la loi dispose que les procès d'enfants se déroulent toujours au cours d'audiences privées. M. Abdelhalim regrette d'avoir à dire que la flagellation est une sanction officielle dans son pays. Il n'est pas heureux d'avoir à en parler, mais s'efforce d'expliquer ce qui se passe dans son pays, puisque le Comité lui pose des questions à ce sujet.

15. Répondant à la question sur les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, M. Abdelhalim dit que le Soudan lutte contre ces pratiques à la fois par une législation qui prohibe de tels actes et par des campagnes d'information visant à faire prendre conscience aux parents de la nocivité de telles pratiques. Si les membres du Comité pensent qu'il existe un meilleur moyen de lutter contre ces pratiques, la délégation soudanaise sera très heureuse d'en prendre connaissance.

16. La guerre qui sévit dans le sud du Soudan fait des victimes et cause aussi de graves problèmes sanitaires, psychiques, sociaux et économiques. Elle a notamment entraîné le déplacement de nombreuses personnes, essentiellement des enfants et des vieillards, qui se trouvent dans des camps situés pour la plupart à proximité des grandes villes. Les personnes déplacées qui le souhaitent peuvent recevoir un traitement psychologique ou psychothérapique dans les centres de soins qui se trouvent dans ces villes.

17. En revanche, les personnes qui vivent dans les camps éloignés des grands centres urbains n'ont pas cette possibilité. Certains organismes bénévoles essaient de remédier à la situation mais M. Abdelhalim ne sait pas exactement dans quelle mesure ils y parviennent. En tout état de cause il est très difficile, faute de moyens, de satisfaire tous les besoins dans ce domaine.

18. S'agissant des rapports entre la religion et l'Etat, il convient de préciser d'emblée que la loi garantit à tous les citoyens soudanais la liberté de religion. C'est ainsi par exemple que les provinces dont la population n'est pas majoritairement musulmane ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la législation fédérale qui ont un caractère religieux. En outre, les non-musulmans qui résident dans les provinces à majorité musulmane ne sont pas tenus non plus de respecter la chari'a. En fait, l'accent est mis non pas sur la religion mais sur la citoyenneté. Aucune loi ne prévoit en effet que pour occuper tel ou tel poste un citoyen soudanais doive être adepte de telle ou telle religion.

19. Enfin, répondant à la question de Mgr Bambaren Gastelumendi, M. Abdelhalim dit que la loi ne prévoit pas que des punitions corporelles autres que la flagellation peuvent être infligées aux enfants.

20. M. HAMMARBERG se réjouit que M. Abdelhalim se soit dit prêt à transmettre au Conseil national le souhait qu'a exprimé le Comité de voir abroger la loi autorisant le recours à la flagellation comme moyen de punir les enfants. Dans l'article 19 de la Convention, il est en effet demandé aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence. Même si une telle punition n'est pas appliquée dans la pratique, il serait bon qu'elle ne soit pas autorisée par la loi.

21. Le Comité se félicite également des efforts faits par le Soudan pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, notamment en associant les femmes elles-mêmes à ces efforts et en collaborant avec des organisations telles que l'organisation Al-Badri qui accomplit un excellent travail au Soudan.

22. Il conviendrait cependant que les autorités soudanaises fassent clairement comprendre à la population que des pratiques telles que la circoncision féminine sont interdites. Une mesure très positive consiste à informer les jeunes femmes qui viennent de mettre au monde leur premier enfant dans un centre de protection maternelle et infantile, que la circoncision féminine est à la fois extrêmement douloureuse pour l'enfant et interdite par les autorités. Il s'agit là du meilleur moyen de mettre un terme à la transmission de cette pratique de génération en génération. Le Comité serait reconnaissant à M. Abdelhalim de faire part au Conseil national de ses préoccupations à ce sujet.

23. Mme BADRAN dit qu'en fouettant un enfant, non seulement on enfreint les dispositions de la Convention, mais on risque aussi de pousser cet enfant sur la voie de la délinquance. On peut par ailleurs se demander si le fait de ne pas appliquer la chari'a dans les provinces où les musulmans sont en minorité ne constitue pas une discrimination à l'encontre de ces minorités.

24. Mme SANTOS PAIS dit que, pour lutter contre les pratiques traditionnelles dont souffrent les fillettes, les autorités soudanaises pourraient traduire la Convention dans les différentes langues parlées dans le pays, organiser des séances d'information, notamment à l'intention des personnels de santé, et associer plus étroitement les organisations non gouvernementales à ces activités. S'associant aux vues exprimées par Mme Badran, Mme Santos País se demande si les autorités soudanaises ne devraient pas harmoniser les lois afin qu'elles s'appliquent de la même manière à tous les citoyens.

25. M. GOMES DA COSTA souligne que l'un des aspects les plus importants de la Convention relative aux droits de l'enfant est le fragile équilibre qui peut exister entre ses dispositions et les traditions des Etats parties. En ratifiant la Convention, les Etats doivent parfois s'efforcer de modifier des pratiques, des coutumes, des attitudes ou des valeurs qui sont contraires aux droits de l'enfant sans pour autant bouleverser les fondements de la culture nationale. Le respect des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier, est considéré aujourd'hui comme un principe universel qui prime sur les traditions et les coutumes, voire la souveraineté nationale. M. Gomes da Costa estime à cet égard que certaines coutumes et certains aspects de la législation soudanaise sont contraires aux dispositions de la Convention, notamment la circonsion des filles et la condamnation des enfants à la flagellation. Il pense que le Soudan devrait essayer de modifier certaines attitudes et valeurs traditionnelles qui sont contraires aux droits de l'enfant et apporter de profonds changements à la législation se rapportant aux mineurs. Il rappelle à la délégation soudanaise que les dispositions des articles 37 et 40 de la Convention sont développées dans d'autres instruments internationaux, à savoir, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. M. Gomes da Costa constate avec satisfaction que le chef de la délégation soudanaise reconnaît lui-même que certains aspects des traditions et de la législation soudanaises sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention et qu'il faudrait apporter quelques modifications à la législation dans l'intérêt de l'enfant. A cette fin, le Soudan pourrait bénéficier de l'aide de la communauté internationale.

26. Enfin, M. Gomes da Costa considère que la situation des enfants en conflit avec la loi peut et doit être améliorée quelle que soit la situation économique du pays. Il fait observer en effet que les mesures à prendre pour assurer un meilleur traitement des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infractions à la loi pénale et leur donner des garanties, n'exigent pas des ressources immenses ni de profonds changements structurels, mais une volonté politique de protéger les droits des enfants.

27. M. ABDELHALIM (Soudan) remercie les membres du Comité pour leurs observations et leurs indications au sujet des mesures qui pourraient être prises pour combattre les pratiques portant préjudice à l'enfant. Il tient à leur assurer que ces observations et indications seront portées à la connaissance du Conseil national et qu'en tant que membre de ce Conseil, il veillera à leur suivi.

28. Tout en reconnaissant le bien-fondé des observations sur la nécessité de modifier certaines attitudes et certains textes de lois, M. Abdelhalim ne pense pas que le Soudan ait besoin de l'assistance de la communauté internationale pour introduire ces modifications. Ce qu'il faut avant tout, c'est sensibiliser la population à ces problèmes et la convaincre de la nécessité de modifier certaines traditions et d'amender certaines lois. Pour le reste, le Soudan dispose d'éminents juristes qui se chargeront d'apporter les changements nécessaires.

29. Le PRESIDENT, avant de donner la parole aux membres du Comité pour formuler leurs observations générales sur le rapport et sa présentation, remercie la délégation soudanaise d'avoir engagé un dialogue constructif avec le Comité tout en regrettant qu'elle n'ait pas eu le temps de répondre à certaines questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/3/WP.3, questions 18, 20, 21, 22, 23, 24, 27, 29, 30, 33, 34, 36, 37, 40 à 48). Cette délégation a bien présenté une esquisse de réponse par écrit, sur des notes informelles, mais ces textes doivent encore être complétés et mis au net.

30. Mme BADRAN constate avec satisfaction que le Soudan a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention, qu'il a présenté un rapport et qu'il a engagé un dialogue constructif avec le Comité. Cela étant, il convient de signaler que certaines dispositions de la législation soudanaise, contrairement aux dispositions de la Convention, doivent être modifiées; Mme Badran se félicite de ce que le représentant du Soudan l'ait reconnu et ait estimé qu'il fallait convaincre le peuple et l'Etat soudanais de la nécessité des changements à apporter. D'autres dispositions législatives ne permettent pas de répondre aux besoins fondamentaux des enfants. Par exemple, la législation prévoit que les enfants réfugiés doivent présenter un certificat de naissance pour s'inscrire dans une école. Or certains d'entre eux ne possèdent pas ce document, ce qui explique peut-être le faible pourcentage d'enfants réfugiés inscrits à l'école primaire (20 % chez les garçons et 10 % chez les filles). Enfin, certaines lois sont difficiles à appliquer, comme celle qui autorise les mères qui allaitent à s'absenter de leur travail pour donner le sein à leur enfant. Par ailleurs, Mme Badran constate que le rapport mentionne certains objectifs sans préciser comment ils vont être atteints. Il donne également peu d'informations sur la politique suivie à l'égard de certains groupes d'enfants tels que les enfants handicapés.

31. Mgr BAMBAREN GASTELUMENDI, reconnaissant les difficultés auxquelles le Soudan est confronté, souligne que le devoir du Comité est de s'attacher avant tout aux droits de l'enfant. En ratifiant la Convention, le Soudan s'est engagé à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour protéger l'enfant contre toute forme de mauvais traitement. Certes, comme l'a reconnu le représentant du Soudan, de nombreuses mesures peuvent être prises au niveau législatif, mais cela ne suffit pas. Il faut également prendre des mesures dans le domaine social et dans le domaine de l'éducation. Mgr Bambaren Gastelumendi fait observer également qu'un certain nombre de problèmes graves n'ont pas pu être abordés. En ce qui concerne l'administration de la justice, par exemple, le Comité n'a pas été informé des sanctions encourues par les jeunes qui enfreignent la loi, ni de l'âge à partir duquel la peine de mort peut être appliquée. De même, la question du travail forcé et la situation des handicapés n'ont pu être examinées. Mgr Bambaren Gastelumendi pense que les services sociaux devraient être développés au Soudan et qu'il faudrait mettre en place des mécanismes, au niveau tant local que national, permettant aux enfants de revendiquer et de défendre leurs droits.

32. M. HAMMARBERG, comme Mme Badran, se félicite de l'adhésion du Soudan à la Convention et des efforts qu'il a déployés pour présenter un rapport au Comité. M. Hammarberg constate par ailleurs avec satisfaction que des études sont ou vont être menées sur la situation de l'enfant soudanais. Elles permettront de définir une politique visant à protéger les enfants en difficulté et à améliorer leur sort et de prévoir les ressources nécessaires. M. Hammarberg note enfin avec approbation que le Conseil national pourrait envisager de revoir certaines sanctions pénales. Il regrette cependant que certaines questions n'aient pu être examinées par le Comité. Certes, le débat n'est pas facile entre des personnes de cultures très différentes; il faut du temps pour comprendre les facteurs culturels qui sous-tendent certaines pratiques et qui expliquent l'origine de certaines lois. Il faut donc poursuivre le dialogue avec le Soudan. Il serait par exemple intéressant d'examiner la situation des enfants handicapés et de voir quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour leur permettre, par exemple, d'aller à l'école. Il serait également intéressant d'aborder la question du travail des enfants et de leur protection contre toute forme d'exploitation dans ce domaine. Il conviendrait aussi d'examiner le programme scolaire et les mesures à prendre pour améliorer la qualité de l'enseignement. A cet égard, M. Hammarberg tient à souligner que l'éducation n'est pas seulement un devoir pour l'enfant, c'est aussi un moyen de favoriser son épanouissement et de lui donner la possibilité de contribuer, plus tard, au développement de son pays. Pour toutes ces raisons, il est très important que le Comité poursuive le dialogue avec le Soudan. Il ne s'agit pas de s'affronter pour savoir qui a raison et qui a tort, mais de veiller, ensemble, à ce qu'aucun obstacle n'empêche d'aider les enfants qui sont dans le besoin et de protéger leurs droits.

33. Mme SANTOS PAIS dit qu'elle partage les vues exprimées par les autres membres du Comité. Elle espère, comme la délégation soudanaise, que le dialogue servira de base solide pour l'application de la Convention. Mme Santos País a par ailleurs le sentiment que tous les membres du Comité pensent - et la délégation soudanaise elle-même l'a reconnu - qu'il reste encore beaucoup à faire pour appliquer pleinement la Convention au Soudan,

en particulier au niveau de la législation. La Convention a été intégrée dans la législation nationale et il est extrêmement encourageant de noter que la délégation soudanaise considère par exemple que la question de la flagellation infligée à titre de punition devrait être réexaminée par le Conseil national. Si le Comité a pu convaincre la délégation de la nécessité de prendre des mesures à ce sujet, celle-ci pourra certainement à son tour convaincre le Gouvernement soudanais.

34. En ce qui concerne l'assistance et les secours humanitaires, le Gouvernement soudanais approuve certainement la recommandation de la récente réunion de Dakar sur les droits de l'enfant selon laquelle l'assistance et les secours humanitaires devraient viser en priorité les enfants. Il serait bon qu'à la prochaine session du Comité le Soudan fournisse des renseignements complémentaires à ce sujet.

35. Le Comité aimerait aussi avoir des renseignements complémentaires sur la situation des enfants figurant parmi les personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison du conflit armé. Il aimerait notamment savoir dans quelle mesure les enfants qui se trouvent loin de chez eux et qui devraient normalement pouvoir rester dans leur milieu familial jouissent des droits énoncés dans la Convention et bénéficient de la protection prévue par celle-ci.

36. En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, la question de la définition de l'enfant et de la responsabilité pénale se pose. Selon la Convention (art. 40, par. 3), la législation nationale devrait fixer un âge en dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale. Mme Santos Païs souhaite vivement que la délégation soudanaise fournisse à la session suivante des éclaircissements dans ce domaine particulier.

37. Vu l'attitude constructive de la délégation soudanaise, Mme Santos Païs se dit convaincue que le Comité sera en mesure de dégager à la session suivante des conclusions quant à la façon dont la Convention est appliquée au Soudan. Elle exprime l'espoir que l'examen préliminaire du rapport par le Comité sera dûment pris en considération par le Gouvernement soudanais.

38. M. GOMES DA COSTA exprime sa préoccupation à propos du paragraphe 150 du rapport où il est dit que le concept "enfants soumis à des conditions difficiles" n'est pas aisé à définir. Le rapport n'évoque à ce sujet que les personnes déplacées, les migrants, les réfugiés et les handicapés. Or, le concept est beaucoup plus large. Il recouvre toute une gamme de situations dans lesquelles peuvent se trouver les enfants : enfants abandonnés, vendus, victimes d'abus, de négligence ou de mauvais traitements, enfants travaillant à la maison pour assurer la survie de leur famille, enfants exploités par leurs employeurs, enfants consommant ou vendant de la drogue, impliqués dans la prostitution ou la pornographie, enfants vivant dans des zones de conflit, enfants victimes de catastrophes naturelles, ou enfants en conflit avec la loi. Tous les enfants relevant de ces catégories ont besoin de mesures spéciales de protection. La question n'est abordée que brièvement et superficiellement dans le rapport du Soudan. M. Gomes da Costa espère qu'elle sera mieux traitée la fois suivante.

39. Par ailleurs, il est fait état au paragraphe 59 du rapport du placement des enfants dans des établissements. Il est notamment question de la "Maison de l'avenir" (Dar Bacha'er) qui accueille 300 filles. Est-il possible avec de tels effectifs de respecter les normes de la Convention ?

40. D'autre part, le droit évolue traditionnellement dans le sillage des changements sociaux et des changements de mentalité. Or, s'agissant de la Convention, il semble que ce soit le contraire qui se passe au Soudan, où ce sont l'évolution de la mentalité et les changements dans l'organisation des institutions qui sont apparemment censés intervenir dans le sillage de la loi. M. Gomes da Costa souhaite donc insister sur trois aspects. Premièrement, il est toujours possible d'apporter des changements profonds à la législation sans se contenter de modifier tel ou tel article d'une loi particulière. Deuxièmement, il convient de réorganiser les établissements qui s'occupent des enfants - on peut difficilement s'occuper convenablement de 300 enfants dans un seul local. Troisièmement, il faut faire de gros efforts de formation à l'intention du personnel de ces établissements. La formation du personnel chargé de l'administration de la justice et des membres de la police est aussi un élément très important.

41. Mme MASON souhaite, comme les autres membres du Comité, que la délégation soudanaise revienne à la session suivante afin de poursuivre le dialogue avec le Comité.

42. En ce qui concerne les enfants handicapés, elle note que l'on a presque toujours tendance à parler essentiellement des enfants physiquement handicapés. Elle aimerait que la délégation soudanaise fournisse à la session suivante un peu plus d'informations sur les enfants mentalement handicapés au Soudan, les mesures prises à leur égard, les installations prévues à leur intention et les soins qui leur sont dispensés.

43. Mme Mason pense, comme la délégation soudanaise, qu'il n'est pas nécessaire que le Soudan réforme sa législation - ce qu'il pourrait faire grâce aux éminents juristes dont il dispose - pour la rendre conforme à la Convention parce que la Convention, du fait même de sa ratification, a, semble-t-il, force de loi au Soudan. L'essentiel est donc de s'attacher à l'application des principes de la Convention que le Soudan a ratifiée sans aucune réserve, témoignant ainsi de sa volonté de se conformer aux normes internationales relatives aux droits des enfants. Mme Mason souhaite donc demander instamment à la délégation soudanaise à inciter le Gouvernement soudanais à mettre activement en pratique la Convention, que ce soit en faisant bien comprendre aux responsables de l'application des lois que la Convention a force de loi au Soudan, ou en lançant des campagnes plus ciblées, dans les médias par exemple, pour réduire l'ampleur de certaines pratiques dans les communautés et faire respecter les normes internationales relatives aux enfants.

44. Le PRESIDENT souligne que l'avenir du Soudan, comme l'avenir de tout autre pays, est l'avenir de ses enfants. Le Soudan traverse des temps difficiles. Il n'est pas possible de changer la situation du jour au lendemain, mais les temps difficiles exigent que l'on redouble d'efforts.

Le Gouvernement soudanais a montré l'importance qu'il attachait à la Convention en la ratifiant. Le Comité, pour sa part, est prêt à reprendre prochainement le dialogue avec la délégation soudanaise. Aujourd'hui, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne sont plus utilisés pour la guerre froide entre les nations; le débat sur les droits de l'homme est de moins en moins politisé. Il convient de rappeler que les membres du Comité des droits de l'enfant siègent à titre personnel et ne représentent aucun mouvement et aucun pays. Ils pensent qu'il est dans l'intérêt à la fois du Comité et des enfants soudanais de poursuivre le dialogue utile et encourageant engagé avec la délégation soudanaise, et espèrent que celle-ci sera en mesure de revenir à la session suivante du Comité.

45. M. ABDELHALIM (Soudan) se félicite du sérieux et de l'objectivité dont les membres du Comité ont fait preuve. Il tient à les assurer de l'intérêt qu'il a porté au dialogue établi avec eux. Tous ceux qui ont participé à l'élaboration du rapport et des réponses aux questions écrites ont pris leur tâche très au sérieux et y ont consacré beaucoup de temps. Si le temps n'avait pas manqué, la délégation soudanaise aurait pu répondre au moins partiellement à un certain nombre de questions soulevées par les membres du Comité dans leurs observations finales.

46. M. Abdelhalim partage les préoccupations exprimées à propos des enfants handicapés et des établissements qui s'occupent de ces enfants. Il convient à ce sujet de préciser que les 300 filles placées dans la Maison de l'avenir ne vivent pas dans un seul local mais sont réparties dans des unités plus petites. Le Soudan met l'accent sur la réintégration, la rééducation, la réunification familiale et le placement dans des familles d'accueil. Le placement dans des établissements n'est utilisé qu'en dernier recours.

47. La délégation soudanaise attend avec intérêt la reprise du dialogue avec le Comité. Elle souhaiterait qu'auparavant le secrétariat établisse au moins succinctement une liste des points sur lesquels le Comité souhaite avoir des précisions et des renseignements complémentaires.

48. La délégation soudanaise se retire.

La séance est levée à 18 heures.